

## Coupe pour plantation de genêt

*Je souhaite raser une parcelle de pins pour y planter du genêt. Dois-je faire une demande de coupe extraordinaire auprès du CRPF? (M. P. de Nançay - Cher)*



**Pas exactement.** La transformation d'un boisement en genêtière est un **défrichement** puisqu'il s'agit d'une « opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière ».

Vous devez donc prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires (DDT) de votre département, qui instruit ces dossiers, afin de déposer une demande d'autorisation de défrichement. Si celle-ci vous est donnée il est probable que la DDT vous réclame une compensation pour la perte de cette parcelle boisée (boisement sur un autre terrain d'une surface équivalente ou supérieure, réalisation de travaux forestiers...). De plus, si vous avez bénéficié d'avantages fiscaux pour cette parcelle (ISF, Monichon), le remboursement sera sans doute exigé.

On peut cependant s'interroger sur l'opportunité de remplacer un peuplement forestier par du genêt (probablement à des fins cynégétiques). Ce type de plantation serait plutôt à favoriser sur des **zones non boisées** (lande, terre...). D'autres aménagements peuvent être envisagés pour un bon équilibre sylvo-cynégétique (élargissement d'allées, mosaïque de peuplements...) en plus d'une gestion raisonnée de la forêt (éclaircies régulières) et du gibier (population en adéquation avec le milieu): n'hésitez pas à consulter le guide « Forêt et cervidés » édité par le CRPF en collaboration avec la Fédération Régionale des Chasseurs du Centre\*.

*David HOUMEAU  
Technicien au CRPF*

\*« Forêt et cervidés, l'un ne va pas sans l'autre », disponible sur le site [www.crpf.fr/ifc](http://www.crpf.fr/ifc) ou au CRPF au 02 38 53 29 21

D. Houmeau



*Pour favoriser le gibier la plantation de genêt peut s'envisager en zone non boisée.*